

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 243

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les agents visés par cet alinéa sont les agents de la SNCF et de la RATP. Or, la mission qui leur incombe se limite au contrôle des titres de transport et à l'assurance de la police du transport ferroviaire, à ne pas confondre avec le maintien de l'ordre public qui relève exclusivement des agents de police, y compris en période d'état d'urgence sanitaire. A ce titre, la crise de COVID-19 ne doit pas ouvrir la porte à un accroissement de la répression de nos compatriotes via des agents dont ce n'est ni la mission, ni la vocation.